



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 58605

Texte de la question

L'avenant no 2 signé par la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, la caisse d'assurance maladie des travailleurs salariés, la caisse centrale de secours mutuels agricoles et la Fédération nationale des infirmiers prévoyait la prorogation jusqu'au 31 juillet 1992 de la Convention nationale dont l'échéance était prévue pour le 26 mars 1992. Or, les caisses d'assurance maladie, notamment du Calvados et de l'Eure, n'appliquent pas cet avenant et se prévalent d'une nomenclature générale des actes professionnels (infirmiers) qui n'a pas encore été adoptée. M Jean-Louis Debré demande à M le ministre des affaires sociales et de l'intégration de faire respecter par les CPAM les conventions signées le 20 mars 1992.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre n'a pas eu connaissance de faits permettant d'établir que certaines caisses primaires d'assurance maladie, notamment dans le Calvados et l'Eure, n'appliqueraient pas l'avenant no 2 à la convention nationale des infirmières qui s'impose à elles. Le ministre invite l'honorable parlementaire à transmettre les éléments en sa possession au ministère des affaires sociales et de l'intégration, direction de la sécurité sociale, sous-direction de l'assurance maladie, 1, place Fontenoy, 75007 Paris.

Données clés

Auteur : [M. Debré Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58605

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1992, page 2468